



14ème législature

Question N° : 38390	De M. Olivier Dassault (Union pour un Mouvement Populaire - Oise)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >retraites : généralités	Tête d'analyse >réforme	Analyse > pénibilité. prise en compte. champ d'application.
Question publiée au JO le : 24/09/2013 Réponse publiée au JO le : 13/12/2016 page : 10337 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 21/01/2014 Date de renouvellement : 17/06/2014 Date de renouvellement : 17/06/2014 Date de renouvellement : 07/10/2014 Date de renouvellement : 28/07/2015		

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de la pénibilité du travail des policiers municipaux dans le cadre de la réforme des retraites. En l'état actuel, les policiers municipaux partiront en retraite à 62, 65, voire 67 ans. Ils travaillent la nuit, le jour, en horaires décalés et sont exposés de plein fouet à l'insécurité. Le rôle de ces agents municipaux est d'être visible sur l'espace public et ils représentent la première force de sécurité de proximité. Alors que les militaires de la gendarmerie et policiers nationaux partent à la retraite bien avant 60 ans, les policiers municipaux devront continuer leur activité professionnelle et faire face aux bandits, aujourd'hui lourdement armés, jusqu'à 65 ans ou plus. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte ouvrir les négociations avec les représentants des policiers municipaux autour du « compte épargne pénibilité » dans le cadre de la réforme des retraites.

Texte de la réponse

La loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a créé un compte personnel de prévention et de pénibilité ouvert aux salariés du secteur privé exposés à des conditions de travail réduisant l'espérance de vie. Ce compte permet de cumuler des points en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité selon son degré d'intensité. Les points accumulés sur le compte peuvent être affectés par le salarié à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes : prendre en charge tout ou partie des frais de formation permettant de se réorienter vers un emploi moins pénible, financer un maintien de rémunération en cas de réduction de sa durée de travail, bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. Ce dispositif, qui permet de prendre en compte la pénibilité dans le secteur privé, ne concerne pas les fonctionnaires pour qui la prise en compte de la pénibilité ressort principalement du dispositif de la catégorie active. Celui-ci permet en effet aux fonctionnaires dont les emplois présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles un départ anticipé en retraite cinq ans avant l'âge légal, soit à compter de 55 ans pour les générations nées avant le 1er juillet 1956, cet âge augmentant progressivement pour atteindre 57 ans pour les générations nées à compter du 1er janvier 1960. Les policiers municipaux bénéficient dans leur très grande majorité de la catégorie active. L'éventuelle transposition à la fonction



publique du compte personnel de prévention et de pénibilité ne figure pas à l'agenda social de 2016 du ministère de la fonction publique. En accord avec les partenaires sociaux, depuis juin 2015, il a engagé au sein d'un groupe de travail une concertation sur la politique de santé et sécurité au travail dans la fonction publique. Le calendrier adopté par le groupe de travail prévoit la formalisation fin 2016 d'objectifs pluriannuels.